

## Espaces verts

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 341-23-110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant l'acquisition de tondeuses et la maintenance associée,

Considérant que le marché ordinaire relatif à l'acquisition de tondeuses et du broyeur frontal est conclu de la notification au titulaire jusqu'à la livraison du matériel, et que la maintenance préventive et l'accord-cadre à bons de commande pour la maintenance corrective du matériel commence à la date de réception et de mise en service du matériel pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 22 mai 2023,

### DECIDONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : d'attribuer et de signer l'accord-cadre composite de fournitures concernant l'acquisition de tondeuses et la maintenance associée avec la société EV10 (2 rue de la Lys, 59253 LA GORGUE) pour un montant décomposé comme suit :

- Pour un montant forfaitaire de 80 000,00 € HT pour l'acquisition des tondeuses, leur livraison, les frais concernant la carte grise et l'immatriculation, la formation des agents ainsi que l'équipement d'un broyeur frontal.
- Pour un montant forfaitaire annuel de 1 750,00 € HT pour la maintenance préventive du matériel.
- Selon les prix du BPU pour la partie accord cadre à bons de commande pour la maintenance corrective du matériel avec un montant maximum de commande de 5 000,00 euros HT annuel.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1<sup>er</sup> seront imputées au budget principal sur la compétence 341.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON  
Date : 25/05/2023  
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.